



## PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement- Eau - Préservation des Ressources  
*Cellule Procédures Environnementales*

AP n° 2019-APC-81-IC

### Arrêté préfectoral complémentaire TEREOS NUTRITION ANIMALE Val des Marais (Aulnay aux Planches)

Le préfet de la Marne,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre I, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007.A.89.IC du 5 septembre 2007 ;  
VU le rapport de la visite d'inspection du 12 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** que les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les effluents de TAR sont actuellement épandu et que bien que cette situation soit la seule possible, elle n'en demeure pas moins interdite ;

**CONSIDERANT** qu'un aménagement des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé peut être étudié à condition de disposer d'éléments justifiant l'innocuité des épandages et la mise en place de mesure de maîtrise des risques de pollution suffisants ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

## ARRETE :

### Article 1 :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement d'Aulnay-aux-Planches exploité par la société Tereos Nutrition Animale est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

### Article 2 :

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange, est interdit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Afin d'étudier un possible aménagement lié à l'interdiction d'épandage des eaux de rejets des tours aéroréfrigérantes, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 31 janvier 2020, une étude comportant les éléments suivants :

- les résultats d'analyse de l'eau d'appoint ;
- les résultats de 4 campagnes d'analyse des eaux de purge. Ces 4 campagnes devront être représentatives du fonctionnement des installations sur une année. Les paramètres mesurés sont ceux définis à l'article 38 de l'arrêté ministériel précité ainsi que les sous-produits de décomposition et la recherche de présence de matière active (isothiazolinone...). La première campagne devra passer en revue l'ensemble des paramètres de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel. Chaque paramètre détecté (> aux valeurs limites de détection) sera analysé dans les campagnes suivantes. Les eaux d'appoint des TAR seront analysées selon ces mêmes modalités ;
- le volume d'eau de purge réel rejeté par an ;
- le volume d'eau d'appoint injecté par an ;
- une interprétation des résultats (comparaison aux valeurs limites de l'arrêté ministériel, recherche de l'origine des dépassements, recherche de solutions pour remédier au problème le cas échéant, évaluation de la valeur agronomique des effluents ...) ;
- l'identification de l'ensemble des systèmes de refroidissement alternatifs étudiés ;
- l'étude des solutions alternatives pour diminuer les rejets de substances dangereuses ;

### Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Val des Marais.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société TEREOS NUTRITION ANIMALE, Aulnay-aux-Planches à Val des Marais (51130).

Monsieur le maire de Val des Marais communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

26 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Denis GAUDIN

#### Recours :

*En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :*

*1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

